



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Nos réf. : 11092013 /AS /EM

Vos réf. :

Affaire suivie par : Albane SAUVAT / Estelle MULOTTE

albane.sauvat@aisne.gouv.fr - estelle.mulotte@aisne.gouv.fr

Tél. 03 23 24 65 03 – Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Laon, le

09 OCT. 2013

Le Préfet,

à

Monsieur le Président du Conseil Général de
l'Environnement et du Développement durable
Tour Pascal B
92055 LA DEFENSE CEDEX

Autorité Environnementale
à l'Attention de Monsieur Christian BARTHOD

Objet : Remembrement de SERMOISE et CIRY-SALSOGNE – mémoire en réponse suite à l'avis de
l'autorité environnementale en date du 27 mars 2013

P.J. : annexes 1 à 9

Vous avez fait parvenir à mes services un avis sur l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études «
l'Atelier des territoires » sur le projet de remembrement des communes de Sermoise et CIRY-SALSOGNE
suite à l'aménagement de la RN31.

Vous trouverez ci-dessous des éléments de réponse, formulés dans l'ordre de vos observations. Ces
derniers seront joints au dossier d'enquête publique, en complément de votre avis, ce qui devrait permettre
une meilleure lisibilité pour le public.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux :

a. L'Autorité environnementale (AE) met en avant la possibilité pour le lecteur de l'étude d'une
confusion sur le « Maître d'ouvrage » du projet de remembrement car la page de garde de l'étude ne fait
apparaître que le logo du Conseil général.

Le maître d'ouvrage du présent projet est l'Etat. En effet, dans le département de l'Aisne, les services
de l'Etat assurent la maîtrise d'ouvrage et le suivi des opérations de remembrement initiés avant le 1^{er} janvier
2006 (loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux).

Même si le logo du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt n'apparaît pas sur la
page de garde, l'Etat est toutefois responsable des documents produits par les bureaux d'études et le géomètre.

b. L'opération de remembrement des communes de SERMOISE et CIRY-SALSOGNE est induite
par la création de la déviation de la RN31. Conformément à la demande de L'AE de joindre au dossier l'étude
d'aménagement de cette déviation afin de permettre une bonne information, vous la trouverez en annexe 1.

Par ailleurs, vous trouverez, en annexe 2, une analyse récapitulative des impacts de l'ensemble du
programme (déviation de la RN 31 et remembrement).

c. L'annexe 2 décrit également la manière dont le projet de remembrement (avec ses travaux
connexes) tente de résoudre les dommages causés aux exploitations agricoles par l'aménagement de la RN
31, tout en indiquant les difficultés restantes.

D'une manière générale, le projet de remembrement permet globalement un regroupement du
parcellaire de part et d'autre de la déviation, tout en favorisant leur accessibilité via les modifications
apportées au réseau de chemins.

Pour les problèmes non résolus, les solutions suivantes sont proposées :

- la grande majorité des parcelles inondées, suite à la déviation de la RN 31, sont attribuées à l'Etat dans l'état actuel du projet ;
- la parcelle dont le seul accès possible est dangereux, car direct sur la RN 31, peut faire l'objet d'une proposition d'échange avec les parcelles attribuées à l'Etat, sous réserve d'une demande officielle de la part du propriétaire concerné.

d. La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure de remembrement figurent en annexe 3.

II. Analyse de l'étude d'impact :

a. Les sources de données, notamment leur origine, leurs dates de production, ainsi que les organismes qui ont réalisé leur traitement sont repris dans le tableau de l'annexe 4.

b. Pour une bonne information, vous trouverez en annexe 5 et 6 les études d'aménagement et d'impact menées en 1998.

c. La création d'un chemin a été prévu le long d'un cours d'eau. Ce chemin est enherbé, ce qui est compatible avec la mesure d20 du projet du SAGE Aisne-Vesle-Suippe.

d. Le tableau en annexe 7 récapitule l'ensemble des mesures environnementales envisagées depuis 2000. Il reprend l'historique des différentes commissions successives et précise les raisons du choix retenu.

e. Vous trouverez ci-dessous l'explication du défrichement prévu d'une partie du bois de Morlay.

Tout d'abord, dans le cadre du projet parcellaire, il a été choisi de boiser des parcelles (ZH 1085p, 1086p, 1087p et 1040p), situées le long de la RN 31, difficilement accessibles dans des conditions de sécurité satisfaisantes du fait de la mise en place de la déviation, et de leur taille et / ou de leur forme ne permettant pas leur mise en valeur agricole.

Compte tenu de cet élément et de la contrainte d'équilibre des natures de sols, imposée par l'article L.123-4 du code rural, tant pour l'ensemble du remembrement que pour chaque propriétaire, un défrichement de surface équivalente est proposé pour 2 propriétaires :

- compte N°1836 de Monsieur Deconninck Gilbert, parcelle ZO 1020 ;
- comptes N° 5025 et N° 5030 de Madame Veuve Deconninck JP, parcelle ZO 1019 du compte 5030.

Ces parcelles font partie du bois de Morlay (cf projet et étude d'impact).

En conclusion, le reboisement prévu au programme des travaux connexes ne constitue pas une mesure compensatoire du défrichement.

Par ailleurs, compte tenu de la localisation des parcelles concernées, le défrichement proposé n'engendre pas d'impact environnemental (cf étude d'impact).

f. Clarification au sujet des travaux connexes retenus et des enjeux environnementaux associés.

En annexe 7, sont expliquées les raisons du projet de maintien ou de retrait des mesures adoptées initialement par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) du 29 février 2000, mais pour lesquelles les sous-commissions des CIAF du 11 octobre 2011 et du 28 février 2012 ont effectué des propositions de modification. Les impacts environnementaux associés aux suppressions envisagées sont également expliqués.

Aucune de ces modifications n'a cependant fait l'objet pour l'instant d'une validation par la CIAF. Cette dernière rendra son avis à la suite de l'enquête publique, à l'occasion de laquelle l'Etat comme les intéressés ont la possibilité d'effectuer des réclamations tant sur le projet parcellaire que sur celui du programme des travaux connexes.

A l'issue de l'analyse des réclamations, le projet des travaux connexes sera arrêté. Si nécessaire, une modification de l'arrêté du 7 octobre 2002 ordonnant le remembrement (article 9 relatif aux prescriptions environnementales) interviendra.

Pour information, la Direction départementale des territoires (DDT) n'a jamais demandé l'ajout de mesures au programme des travaux connexes. Par contre, elle a été sollicitée par le bureau d'études sur la pertinence des travaux hydrauliques envisagés, au titre de la police de l'eau et de la prévention des risques. A cette occasion, et suite à une visite de terrain effectuée le 7 février 2012 avec les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, elle a rendu un avis défavorable au déplacement du tracé du ru de Sermoise le long de la RD 101, prévu à la mesure 19 (cf CIAF du 29 février 2000 en annexe 7). En effet, si ce déplacement avait lieu, en cas de débordement du ru, les eaux s'écouleraient sur la route départementale au lieu de se répandre comme actuellement dans les terres agricoles. L'avis suscité de la DDT a conduit la sous commission du 28 février 2012 à supprimer la mesure 19.

Par ailleurs, la DDT a également rendu un avis défavorable au curage du ru de Saint-Jean, prévu à la mesure 35 (cf CIAF du 29 février 2000 en annexe 7), pour les raisons suivantes :

- un simple entretien du ru semblait suffire lors de la visite de terrain suscitée ;
- de plus, un curage pourrait augmenter la capacité hydraulique du ru, alors qu'à l'aval se trouve un busage, autorisé par la DDAF avant la loi sur l'eau, dont on ne connaît ni l'état, ni si son diamètre est suffisant.

La sous-commission du 28 février 2012 a suivi l'avis de la DDT et a également supprimé la mesure 35 du programme de travaux connexes.

g. En annexe 8, figurent des précautions générales de chantier à mettre en œuvre qui pourront être précisées par l'AFR le moment venu.

h. L'autorité environnementale a souligné une incohérence entre 2 documents au sujet des chiffres relatifs d'une part aux chemins et d'autre part aux haies. Les chiffres exacts figurent dans le mémoire justificatif des échanges joint au dossier d'enquête publique (page 2 pour les chemins et page 4 pour les haies). Au final, 360 ml de haies sont créées et le nouveau réseau de chemins correspond à 20350 ml, soit 20,350 km.

i. Les décisions déjà prises par l'Etat et les communes concernées, ou à venir, en ce qui concerne les éléments structurants du paysage et la biodiversité locale, figurent ci-dessous :

- sur les 22 îlots forestiers identifiés par le bureau d'études (cf carte des enjeux environnementaux et des impacts du projet, annexée à l'étude d'impact), 12 sont classés en EBC (espace boisé classé) au titre du code de l'urbanisme (article L.130-1), dans les PLU (plans locaux d'urbanisme) des communes concernées ;
- en ce qui concerne les 2 haies prévues dans le programme des travaux connexes (emprise communale et sur une parcelle de l'Etat), elles ne répondent pas à l'obligation de surface minimale fixée à l'article R.126-36 du code rural et de la pêche maritime, compte tenu du descriptif de leur programme de plantation joint en annexe 9 ; par conséquent, elles ne peuvent pas être protégées au titre de l'article L.126-3 du même code ;
- en outre, par courrier recommandé avec accusé de réception, du 30 mai 2013, il a été proposé aux communes concernées de classer ces haies dans leur PLU au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ; ces dernières n'ont pas souhaité donner suite à cette proposition.

j. Mesures de suivi :

L'Etat, étant le maître d'ouvrage, il assurera, conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, le suivi des mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que le suivi de leurs effets.

Dans ce cadre, les principales mesures retenues correspondent au maintien d'éléments structurants du paysage et à la plantation de haies (bilan positif pour les haies car pour 30ml de haie détruite, création de 260 ml de haie au total).

L'Etat effectuera ce suivi, notamment via les moyens disponibles et les outils législatifs et réglementaires existant, à savoir :

- articles L.126-3 à L.126-5 et R.126-33 à R.126-38 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la protection des formations linéaires boisées, haies et plantations d'alignement ;
- article L.130-1 du code de l'urbanisme relatif aux espaces boisés classés ; dans ce cadre, l'Etat pourra demander aux communes concernées la liste des déclarations préalables, prévues à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, et reçues pour les coupes et abattages d'arbre dans tout espace boisé classé ;
- et article 49 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, cet article permettant la mise en demeure de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) par le préfet pour l'exécution des travaux interrompus ou laissés sans entretien, lorsque ces faits nuisent gravement à l'intérêt public.

A l'occasion de la mise en œuvre des travaux connexes, les communes concernées et l'AFR transmettront à l'Etat toute difficulté rencontrée.

L'Etat assistera à la réception de ces travaux en présence de l'AFR et des communes suscitées.

Un bilan des effets de ces mesures sera dressé à la réception de ces travaux et à partir des éventuels constats « terrain » transmis par l'AFR, les communes concernées, ainsi que les particuliers.

Le Préfet de l'Aisne



Hervé BOUCHAERT

Annexe n° 2

Analyse récapitulative des impacts de l'ensemble du programme (déviation RN 31 + Remembrement) fournie par le bureau d'étude " Atelier des territoires

Thème	Impact	Mesure mise en oeuvre	Problème non résolu
DEVIATION DE LA RN 31			
PAYSAGE	Impact paysager lié aux terrassements (déblais de 12 m et remblais de 4 m au maximum)	Aménagements paysager avec requalification du bourg de Sermoise et de l'entrée de Ciry-Salsogne	
	Risque de pollution des eaux de ruissellement de la chaussée	Aménagement de bassins décanteurs-deshuileurs pour traiter les eaux de la plateforme routière avant leur rejet dans le milieu naturel	
EAUX DE SURFACE	Stagnation des eaux en amont de la déviation au Sud-Est de l'échangeur de Ciry-Salsogne		Stagnation des eaux lors des fortes pluies sur les terrains bordant la déviation
	Franchissement des rus de SERMOISE et de Saint-Jean	Aménagement d'ouvrages hydrauliques permettant de rétablir les écoulements dans de bonnes conditions	
AGRICULTURE	Prélèvement de terres agricoles pour l'emprise et effet de coupure	Indemnisations et Remembrement	
NUISANCES	Passage à proximité d'habitations	Mise en oeuvre de protections acoustiques (isolation de façade et merlon)	
VOIES DE COMMUNICATIONS	Coupure des RD 101, 141 et 1250, et suppression d'accès directs aux parcelles riveraines	Rétablissement des RD, par aménagement de carrefours ou d'ouvrages de franchissement	Desserte d'une parcelle bordant la déviation
REMEMBREMENT DE SERMOISE ET CIRY-SALSGOGNE			
FORMATIONS ARBUSTIVES (HAIES)	Suppression de quelques dizaines de ml de haies	Plantation de 440 ml de haies et renforcement de la végétation sur 500 ml le long du ru de Saint-Jean	
FORMATIONS ARBORESCENTES	Défrichements de 52,35 ares du bois de Moraly	Plantation d'une surface équivalence	
CHEMINS	Modification du réseau	Maintien des dessertes nécessaires	
NUISANCES	Nuisances aux riverains lors des travaux connexes	Mesures prises lors des travaux (mise en place de déviation, horaires de travail, etc...)	
QUALITE DE L'AIR	Impact positif lié à la réduction des déplacements des engins agricoles		

L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À L'APPROBATION DU PROJET DE LA RÉPARTITION PARCELLAIRE ET DU PROGRAMME DES TRAVAUX CONNEXES

Les textes qui régissent cette enquête publique sont les suivants:

Les articles L123-1 et suivants et les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement (CE) précisent que le projet de remembrement des communes de SERMOISE et CIRY-SALSOGNE doit être soumis à enquête publique.

Les articles L.123-1 à 17 et R.123-8 à 12 du code rural (CR) régissent la mise à l'enquête publique du projet de répartition parcellaire et du programmes des travaux connexes décrit dans l'étude d'impact.

Les articles L.123-4 et suivants du code de l'environnement et les articles R.123-10 à 12 du CR précisent les modalités d'organisation de l'enquête publique.

Les articles R.123-10 du CR précisent les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, à savoir :

1° le plan d'aménagement foncier agricole comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L. 123-8 et autres structures paysagères ;

2° un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ; ce tableau indiquera les soultes que devront recevoir certains propriétaires, dans les cas prévus à l'article L. 123-4, ainsi que les tolérances prévues en application de cet article ;

3° un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 ;

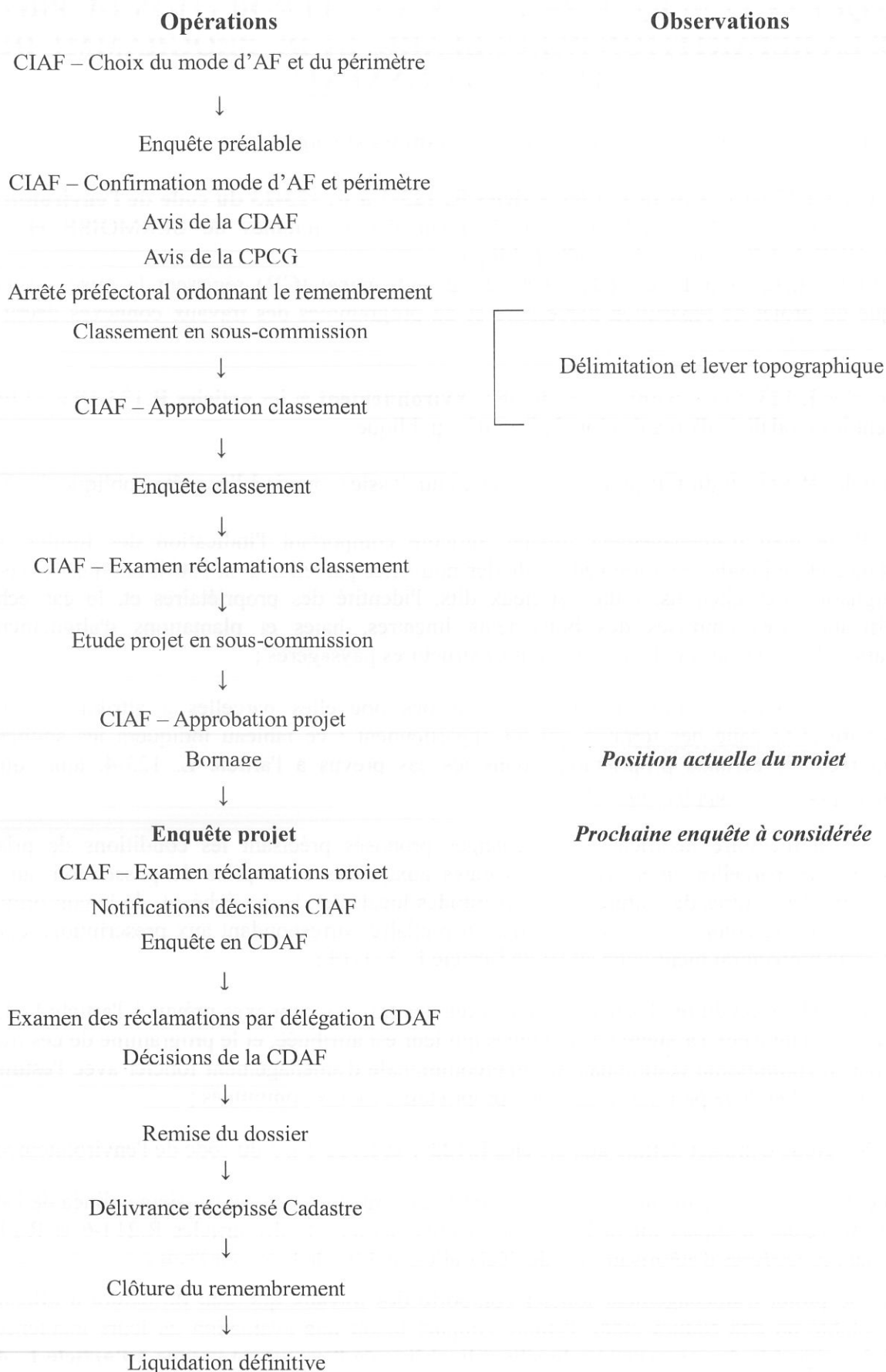
4° l'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;

5° l'étude d'impact définie aux articles L.122-1 et R122-1 à 5 du code de l'environnement.

Lorsque le projet d'aménagement foncier comporte des travaux visés au troisième alinéa de l'article R. 121-20, l'étude d'impact inclut les éléments prescrits aux 4° des articles R.214-6 et R.214-32 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Lorsque le projet d'aménagement foncier comporte des travaux qui sont de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, l'étude d'impact inclut une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site et tient lieu de l'évaluation prévue à l'article L. 414-4 du CE.

LA PROCÉDURE DE REMEMBREMENT RURAL: SITUATION DE L'ENQUÊTE ACTUELLE



En application de **l'article R.121-20 du CR** et au vu des travaux prévus, l'étude d'impact vaut évaluation des incidences au titre de la loi sur l'eau et au titre de Natura 2000.

Pour information, le programme des travaux connexes ne prévoit pas de travaux soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du CE). Sur le plan hydraulique, un arrache de 30 ml de haie n'entrant pas dans la catégorie des travaux susvisés est prévu. En outre, aucun travaux n'est prévus sur un site NATURA 2000.

carte	page de l'étude d'impact	date de réalisation	Fond de plan	Source des données
Situation et périmètre de remembrement	11	avril 2012	Carte IGN	Plan du périmètre- Géomètre
Le périmètre de remembrement	15	mars-12	Fond cadastral	Plan du périmètre- Géomètre
Aménagement de la RN31 à Sermoise et Ciry-Salsogne Récapitulatif des impacts et mesures d'insertion	19	avr.-12	Fond IGN	Etude d'impact de la déviation
Les travaux connexes	27	mars-12	Fond cadastral	Programme des travaux connexes - Géomètre
Le relief	35	mars-12	Fond cadastral	Carte IGN
Plan de prévention des risques inondations et coulées de boues	37	mars-12	Fond cadastral	PPR approuvé le 24/04/2008
La géologie	40	mars-12	Fond IGN	Carte BRGM 1/50 000 Soissons
L'hydrographie	45	avr.-12	Fond IGN	Interprétation de la carte IGN
Les eaux superficielles et souterraines	55	mars-12	Fond cadastral	Données PPR + ARS (captages d'eau)
L'occupation du sol	63	mars-12	Fond cadastral + courbes de niveaux	Photointerprétation + reconnaissances de terrain
Sites natura 2000	85	avr.-12	Fond IGN 1/100 000	Carmen - DREAL Picardie
Les enjeux liés au milieu naturel	89	mars-12	Fond IGN	Syntèse l'Atelier des Territoires
Les documents d'urbanisme	97	mars-12	Fond cadastral	Zonage des PLU de Sermoise et Ciry-Salsogne
Le patrimoine	107	avr.-12	Fond IGN	PDIPR
Propositions environnementales suite à la réunion de la sous-commission du 11/10/2011	111	mars-12	Fond cadastral + courbes de niveaux	Décisions de la sous-commission
Ancien parcellaire et réseau de chemins	117	mars-12	Fond cadastral + courbes de niveaux	Plan géomètre + analyse l'Atelier des Territoires
Nouveau parcellaire et réseau de chemins	119	mars-12	Fond cadastral + courbes de niveaux	Plan géomètre + analyse l'Atelier des Territoires
Impacts du projet de nouveau parcellaire sur l'environnement	127	mars-12	Fond cadastral	Analyse l'Atelier des Territoires
Les propriétés communales	133	mars-12	Fond cadastral	Données géomètre
La modification du réseau de chemins	137	mars-12	Fond cadastral	Analyse l'Atelier des Territoires
Programme des plantations complémentaires	161	mars-12	Fond cadastral	l'Atelier des Territoires
tableau	page de l'étude d'impact	date de réalisation	Source des données	
Tableau détaillé du programme de travaux connexes	25	oct.-12	géomètre	
Espèces animales recensées sur les territoires communaux de Sermoise et Ciry-Salsogne	79, 80, 81	oct.-12	Site Clinat	
Enjeux environnementaux	108	oct.-12	Analyse l'Atelier des Territoires	
Suppression des formations arbustives et arborescentes	124	oct.-12	Analyse l'Atelier des Territoires	
Parcelles attribuées aux communes dans le cadre du remembrement	131	oct.-12	Géomètre	
Récapitulatif des impacts du remembrement sur l'environnement et des mesures de suppression, réduction et compensation mises en œuvre	163	oct.-12	Analyse l'Atelier des Territoires	

Année de l'opération	Mois	Montant (M)	Montant (M)
2012	avril	11	11
2012	mai	15	15
2012	juin	18	18
2012	juillet	23	23
2012	août	38	38
2012	septembre	37	37
2012	octobre	40	40
2012	novembre	48	48
2012	décembre	55	55
2012	janvier	63	63
2012	février	65	65
2012	mars	69	69
2012	avril	97	97
2012	mai	107	107
2012	juin	111	111
2012	juillet	117	117
2012	août	119	119
2012	septembre	127	127
2012	octobre	133	133
2012	novembre	137	137
2012	décembre	161	161
2012	2013	25	25
2012	2013	75 50 57	75 50 57
2012	2013	108	108
2012	2013	124	124
2012	2013	131	131
2012	2013	143	143

N°	Mesures envisagées en 2000 Nature de la mesure	Avis de la commission du 29/2/2000	Intérêt de la mesure pour l'environnement	Avis de la sous- commission du 11/10/2011	Raison de l'abandon de la mesure faisant partie des prescriptions environnementales, par les sous commissions de la CIAF en 2011, et 2012	Impact sur l'environnement de ce non respect des prescriptions environnementales	Nouveau N° attribué à la mesure N°reporté sur la carte de la page 111 de l'étude d'impact	Correspondance avec le programme des travaux connexes - n° des travaux attribué à chaque mesure
----	---	---------------------------------------	--	---	---	--	--	--

Commune de SERMOISE

1	Maintien nécessaire du "Bois de Canard" et du "Bois de Saint Médard".	Adoptée	Intérêt hydraulique, faunistique, floristique et paysager.	Conservation			1	Mesure mise en œuvre au niveau du nouveau parcellaire
2	Maintien nécessaire des formations boisées dans les secteurs des "Rouges Sablons" et des "Bruyères".	Adoptée	Intérêt hydraulique, faunistique, floristique et paysager.	Conservation			2	Mesure mise en œuvre au niveau du nouveau parcellaire
3	Maintien souhaitable de la formation boisée à l'Ouest des "Bruyères".	Adoptée	Intérêt hydraulique, faunistique, floristique et paysager.	Conservation			3	Mesure mise en œuvre au niveau du nouveau parcellaire
4	Boisement d'un secteur délaissé au lieu-dit "les Rouges Sablons". Surface totale d'emprise approximative = 3 000 m².	Adoptée	Intérêt hydraulique, faunistique, floristique et paysager.	Conservation			4	Référence travaux connexes n°1 et 3 surface à reboiser 2756 m² et 2479m²
5	Maintien souhaitable du talus non bois, situé dans le secteur des "Bruyères".	Adoptée	Intérêt hydraulique, faunistique, floristique et paysager.	Conservation			5	Mesure mise en œuvre au niveau du nouveau parcellaire
6	Déplacement du chemin, de façon à l'amener le long d'une parcelle boisée. Longueur = 350 m largeur = 5 m, surface d'emprise = 1750 m².	Adoptée	Intérêt pour la promenade	Conservation			6	Création de l'emprise du chemin prévu au projet parcellaire longueur 320m-largeur 6m, Pas de travaux connexes de prévu
7	Création d'un chemin d'exploitation le long du bois des "Fausses Rues" et de "la Carrière des Loups". Longueur = 450 m, largeur = 5 m, surface d'emprise = 2 250 m².	Adoptée	Intérêt pour les déplacements.	Conservation			7	Création de l'emprise du chemin prévu au projet parcellaire longueur 360m-largeur 6m, Pas de travaux connexes de prévu
8	Curage du fossé face à la plantation de peupliers entre "Les Fausses Rues" et "la Carlette". Longueur = 300 m.	Refusée	Intérêt hydraulique.					
9	Création d'un chemin d'exploitation avec curage du fossé le long du bois, entre "la Carlette" et "le Chemin des Prêtres". Longueur = 250 m, largeur = 5 m, surface d'emprise = 1 250 m².	Adoptée (déplacement éventuel du fossé)	Intérêt des déplacements.	Conservation			8	Création de l'emprise du chemin prévu au projet parcellaire longueur 280m-largeur 10m, Pas de travaux connexes de prévu
10	Maintien nécessaire des prairies permanentes et des formations boisées entre le village de SERMOISE et la déviation.	Adoptée	Intérêt hydraulique, faunistique, floristique et paysager.	Conservation			9	Mesure mise en œuvre au niveau du nouveau parcellaire
11	Récupération des eaux de drainage des pâtures vers le bassin (DDE) via un fossé nouvellement créé.	Refusée	Intérêt hydraulique.					
12	Maintien nécessaire des prairies permanentes et des formations boisées dans le secteur des "Brouillards" et de "la Carlette".	Adoptée	Intérêt hydraulique, faunistique, floristique et paysager.	Conservation			10	Mesure mise en œuvre au niveau du nouveau parcellaire
13	Maintien nécessaire des formations boisées et des prairies permanentes dans les secteurs de "la Butte des Canards", des "Prés Gaudron" et des "Rouges Sablons".	Adoptée	Intérêt hydraulique, faunistique, floristique et paysager.	Conservation			11	Mesure mise en œuvre au niveau du nouveau parcellaire
14	Désenclavement du secteur des "Rouges Sablons", au Nord de la déviation. * 14a Réhabilitation du chemin situé au Nord de la voie ferrée * 14b Création d'un chemin le long de la déviation, depuis l'embranchement Ouest jusqu'au bois, poursuite de ce chemin le long du bois jusqu'à la jonction avec le passage sous la déviation.	Adoptée Réalisée en partie (prolonger éventuellement le chemin le long de la déviation)	Intérêt pour les déplacements.	Conservation			12	Mesure mise en œuvre au niveau du nouveau parcellaire Rétablissement du chemin au Nord de la voie ferrée - pas de travaux connexes de prévu Création du chemin le long de la déviation prévu au projet parcellaire :Référence travaux connexes n°2
15	Etablissement d'une jonction entre le chemin de desserte créé en 14 et le passage piétonnier.	Réalisée	Intérêt pour les déplacements.	Suppression	Mesure déjà réalisée	Aucun		
16	Etablissement d'une jonction entre le passage piétonnier et le chemin de halage, le long du bois.	Adoptée (voir emplacement précis sur place)	Intérêt pour les déplacements.	Suppression	Mesure non souhaitée par les futurs propriétaires des terrains voisins	Liaison piétonne non réalisée		
17	Plantation d'une haie basse, le long du fossé, de façon à éviter la détérioration de la rive côté champ, depuis le passage busé jusqu'à la pâture, au lieu-dit "les Prés Gaudron". Longueur = 120 m, largeur = 3 m, surface d'emprise = 360 m².	Adoptée (déplacer le fossé entre la voie ferrée et le chemin à rétablir)	Intérêt hydraulique, faunistique et floristique.	Conservation			13	Référence travaux connexes n°5 : la haie, de 160 ml, est déplacé au lieudit « Les marais d'eau » entre les parcelles n°31 et 124
18	Maintien nécessaire des formations boisées et des prairies permanentes dans le secteur du "Marais d'Eau".	Adoptée	Intérêt hydraulique, faunistique, floristique et paysager.	Conservation			14	Mesure mise en œuvre au niveau du nouveau parcellaire
19	Reprise du tracé du "Ru de Sermoise" avec accompagnement par une haie arbustive depuis le carrefour de la route menant à MISSY jusqu'à l'Aisne. Longueur = 600 m, largeur = 3 m , surface d'emprise = 1800 m².	Adoptée (déplacer éventuellement le fossé le long de la route)	Intérêt hydraulique, faunistique, floristique et paysager.	Suppression	Souhait de la CIAF de ne pas intervenir sur les cours d'eau, compte-tenu des difficultés liées à l'application de la Loi sur l'Eau	Pas d'amélioration de la situation existante		
20	Maintien nécessaire des formations boisées et des prairies permanentes dans le secteur des "Terres Fortes" et du "Marais Frémillon".	Adoptée	Intérêt hydraulique, faunistique, floristique et paysager.	Conservation			15	Mesure mise en œuvre au niveau du nouveau parcellaire
21	Réouverture d'un chemin le long de l'Aisne à l'Est de la RD 101 jusqu'à une parcelle actuellement en friche. Longueur = 1400 m, largeur = 5 m, surface d'emprise = 7000 m².	Adoptée (à limiter à la promenade)	Intérêt pour la promenade et la desserte agricole.	Conservation			16	Réouverture du chemin prévu au projet parcellaire, Pas de travaux connexes de prévu

22	Création d'un chemin ou d'un sentier de promenade, entre le chemin de halage et un chemin existant au lieu-dit "les Fortes Terres". Longueur = 250 m, largeur = 5 m, surface d'emprise : 1 250 m².	Adoptée	Intérêt pour la promenade.	Conservation			17	Création de l'emprise du chemin prévu au projet parcellaire longeur 330m-largeur 10m entre les lieuxdits « Les fortes Terres » et « Dessous le Marais Fremillon », Pas de travaux connexes de prévu
23	Création d'un chemin ou d'un sentier de promenade, en travers puis le long d'une parcelle boisée, de façon à assurer une boucle autour du "bois de Février". Longueur = 450 m, largeur = 5 m, surface d'emprise = 2 250 m².	Adoptée	Intérêt pour la promenade.	Conservation			18	Pas de mesure mise en œuvre au niveau du nouveau parcellaire, absence de surface nécessaire pour la création d'emprise
24	Reconstitution d'une lisière, de part et d'autre de l'axe de la déviation de façon à sauvegarder les bois : coupe des sujets vulnérables, plantations d'arbres de 2 à 3 ans. Longueur = 2000m, largeur = 10m, surface concernée = 20 000m².	Refusée (effet de lisière pris en compte dans le calcul de l'indemnité d'expropriation)	Intérêt faunistique, floristique et paysager					

Commune de CIRY SALSOGNE

25	Maintien souhaitable du talus T1. (Longueur = 30 m, hauteur = 1,50 m) au lieudit "la Dhuizette".	Adoptée	Intérêt hydraulique, faunistique, floristique et paysager.	Conservation			19	Mesure mise en œuvre au niveau du nouveau parcellaire
26	Maintien nécessaire du talus T2. (Longueur = 60 m, hauteur = 2 m), au lieudit "les Blanches Vignes".	Adoptée	Intérêt hydraulique, faunistique, floristique et paysager.	Conservation			20	Mesure mise en œuvre partielle au niveau du nouveau parcellaire
27	Maintien nécessaire du talus T3. (Longueur = 150 m, hauteur = 2 m), au lieu-dit "les Blanches Vignes".	Adoptée	Intérêt hydraulique, faunistique, floristique et paysager.	Conservation			21	Mesure mise en œuvre au niveau du nouveau parcellaire
28	Plantation d'une haie basse le long du fossé, depuis le chemin jusqu'au transformateur, de façon à éviter la détérioration d'une des rives, au lieu-dit "La porte de Vervins". Longueur = 375m, largeur = 3m, surface d'emprise = 1125m².	Refusée	Intérêt hydraulique, faunistique, floristique et paysager					
29	Aménagement paysager autour du transformateur et du puits : plantation d'arbres de haut jet et d'espèces arbustives.	Adoptée	Intérêt paysager.	Conservation			22	Pas de mesure mise en œuvre au niveau du nouveau parcellaire, absence de surface nécessaire pour la création d'emprise
30	Ru de Saint-Jean et plantation d'une haie arbustive sur l'une de ses rives depuis le village jusqu'à la déviation. Longueur = 450 m, largeur = 3 m, surface d'emprise = 1 350 m².	Adoptée sauf curage déjà réalisé	Intérêt hydraulique, faunistique, floristique et paysager	Conservation			23	Référence travaux connexes n°13 : la haie, de 200 ml, prévue le long de la déviation
31	Reboisement du grand talus bordant le chemin, au Nord du lieu-dit "le Hourlier", depuis le cimetière jusqu'au carrefour avec le petit chemin creux qui grimpe en direction du Sud. Pas d'emprise à prévoir. Longueur = 400 m, dont 100 m sur SERMOISE.	Adoptée	Intérêt hydraulique, faunistique, floristique, paysager et pour la promenade.	Conservation partielle	Le talus a été placé dans l'emprise du chemin, et la végétation qui s'y est développée depuis 2000 ne nécessite pas les plantations envisagées alors.	Impact nul	24	
32	Maintien nécessaire du talus T4 (Longueur = 50 m, hauteur = 1,50 m) au lieu-dit "la Carlette".	Adoptée	Intérêt hydraulique, faunistique, floristique et paysager	Conservation partielle	Contrainte trop forte pour le nouveau parcellaire	Impact faible, dû à la disparition de la végétation installée sur le talus, mais pas d'impact en terme de stabilité des sols et d'hydraulique, le grand talus longeant le chemin au Sud étant conservé	25	
33	Réouverture (prévue par la DDE, emplacement à arrêter) du chemin longeant le marais des "Brouillards". Pas d'emprise à prévoir. Longueur = 750 m.	Adoptée	Intérêt pour la promenade et pour l'accès au marais.	Conservation			26	Référence travaux connexes n° 16 : création d'un chemin 350 m- largeur 6m
34	Plantation d'une haie basse, le long du fossé, de façon à éviter la détérioration de la rive côté champ, depuis l'ancienne ligne de chemin de fer jusqu'à la jardinerie, au lieu-dit "Quincampoix". Longueur = 400 m, largeur = 3 m, surface d'emprise = 1 200 m². Plantation à réaliser sur le talus.	Adoptée (plantations à réaliser sur le talus)	Intérêt hydraulique, faunistique, floristique et paysager.	Conservation			27	Pas de mesure mise en œuvre au niveau du nouveau parcellaire, absence de surface nécessaire pour la création d'emprise
35	Curage du ru de Saint Jean depuis la déviation jusqu'au chemin d'exploitation au lieu-dit "les Epinois". Longueur = 800 m.	Adoptée si travaux non réalisés	Intérêt hydraulique.	Conservation	Souhait de la CIAF de ne pas intervenir sur les cours d'eau, compte-tenu des difficultés liées à l'application de la Loi sur l'Eau	Pas d'amélioration de la situation existante	28	
36	Déplacement du chemin, à "la Haute Garenne", de façon à l'amener le long d'une parcelle boisée. Longueur = 500 m, largeur = 5m, surface d'emprise = 2500 m². Avec le cas échéant une liaison avec le chemin hors remembrement.	Adoptée (avec le cas échéant liaison avec chemin hors remembrement)	Intérêt pour la promenade et desserte agricole.	Conservation			29	Pas de création d'emprise du chemin prévue au projet parcellaire
37	Maintien souhaitable du "Bois de Morlay".	Adoptée en maintien souhaitable	Intérêt faunistique, floristique et paysager.	Conservation	Contrainte forte pour le nouveau parcellaire	Impact faible, dû à l'absence d'espèces protégées et d'habitats naturels de telles espèces sur la zone de défrichement	30	Référence travaux connexes n°8 : défrichement de 5235 m²
	Zone inondable en hiver. Emprise DDE à préciser et plantation à créer		Intérêt hydraulique.	Ajout	Parcelles inondées attribuées sur le compte de l'Etat	Pas de solution identifiée pour éviter ou réduire l'impact négatif	31	Pas de travaux prévu au programme des travaux connexes

REMEMBREMENT DE SERMOISE ET CIRY-SALSOGNE

Mesures générales de « précaution environnementale » à mettre en œuvre pour les travaux connexes

Plantations :

Ces plantations seront réalisées en respectant les distances légales par rapport au fond voisin (article 671 du code civil)

Les plantations seront réalisées de préférence à l'automne, avec des essences locales, en privilégiant les essences adaptées aux conditions climatiques de la zone considérée. Les jeunes plants seront protégés des dégâts du gibier.

Pour le choix des essences locales, il faut se reporter à l'annexe ci-jointe fixant la liste des espèces champêtres adaptées aux zones climatiques du territoire français.

Pour les plantations des 2 haies figurant au programme des travaux connexes, le descriptif du programme de leur plantation joint en annexe 9 du mémoire en réponse au CGEDD sera respecté.

D'une manière générale, les plantations seront réalisées une fois les autres travaux connexes achevés, de sorte à ne pas abîmer les végétaux plantés avec les engins de terrassement.

Création de chemins :

Les installations de chantier ou dépôts s'ils sont nécessaires seront réalisés sur des zones identifiées préalablement, et ne présentant pas d'enjeu particulier pour l'environnement.

Le passage des engins devra respecter des horaires ne portant pas préjudice à l'environnement immédiat des riverains.

Le ou les maîtres d'œuvre s'assureront de :

- ne pas entraîner des dégradations anormales des voies communales et chemins ruraux par le passage des engins utilisés ;
- des interdictions communales de circulation ;
- ne pas embarrasser la voie publique par des objets et matériaux susceptibles de nuire à la liberté et à la sécurité du passage ;
- limiter les productions de poussières à proximité des habitations.

Défrichement :

Le défrichement sera réalisé de préférence en dehors des périodes de nidification des oiseaux, et si possible en hiver.

Annexe n° 8

A l'occasion des opérations de débardage associées, les engins utilisés ne devront pas entraîner des dégradations anormales des voies communales et chemins ruraux. Les interdictions communales de circulation seront respectées.

Gestion des espèces invasives lors des travaux :

Quelques taches de Renouée du Japon, espèce végétale invasive ont été observées dans le périmètre du remembrement par le bureau d'études. Les travaux connexes prévus concernent un secteur où cette espèce est présente, à l'Est du village de Sermoise. Des mesures seront donc prises lors des travaux pour éviter la propagation de cette plante, en dirigeant les terres infestées vers une décharge agréée.

Pour lutter plus globalement de manière préventive sur la dissémination des espèces invasives, si des terres sont utilisées lors des travaux connexes, celles-ci devront faire l'objet d'un contrôle de l'absence de ces espèces.

Annexe n° 9

REMEMBREMENT DE SERMOISE ET CIRY-SALSOGNE

Descriptif du programme de plantations de haies

N° opération	Lieu-dit	Propriétaire	Commune	Ref cadastrale	Longueur	Largeur	Essences	Ecartement entre les plants	Caractéristiques des plants	Fournitures
Opération N°5	« Les marais d'eau »	Commune de Sermoise	Sermoise	ZI 1015	160ml	2,00m	Noisetier, Merisier, Fusain, Chêne	Plantation sur 2 lignes, en alternant les essences 3 plants/ml	Chêne, Merisier : baliveaux de 100/125 Autres essences : 40/60	Tuteurs pour les baliveaux, Natte biodégradable, protection contre le gibier pour les baliveaux
Opération N°13	« Le Bruy »	Etat	Ciry-Salsogne	ZN 1017	200ml	2,00m	pédonculé, Sureau noir, Cornouiller sanguin, Viorne lantane.			

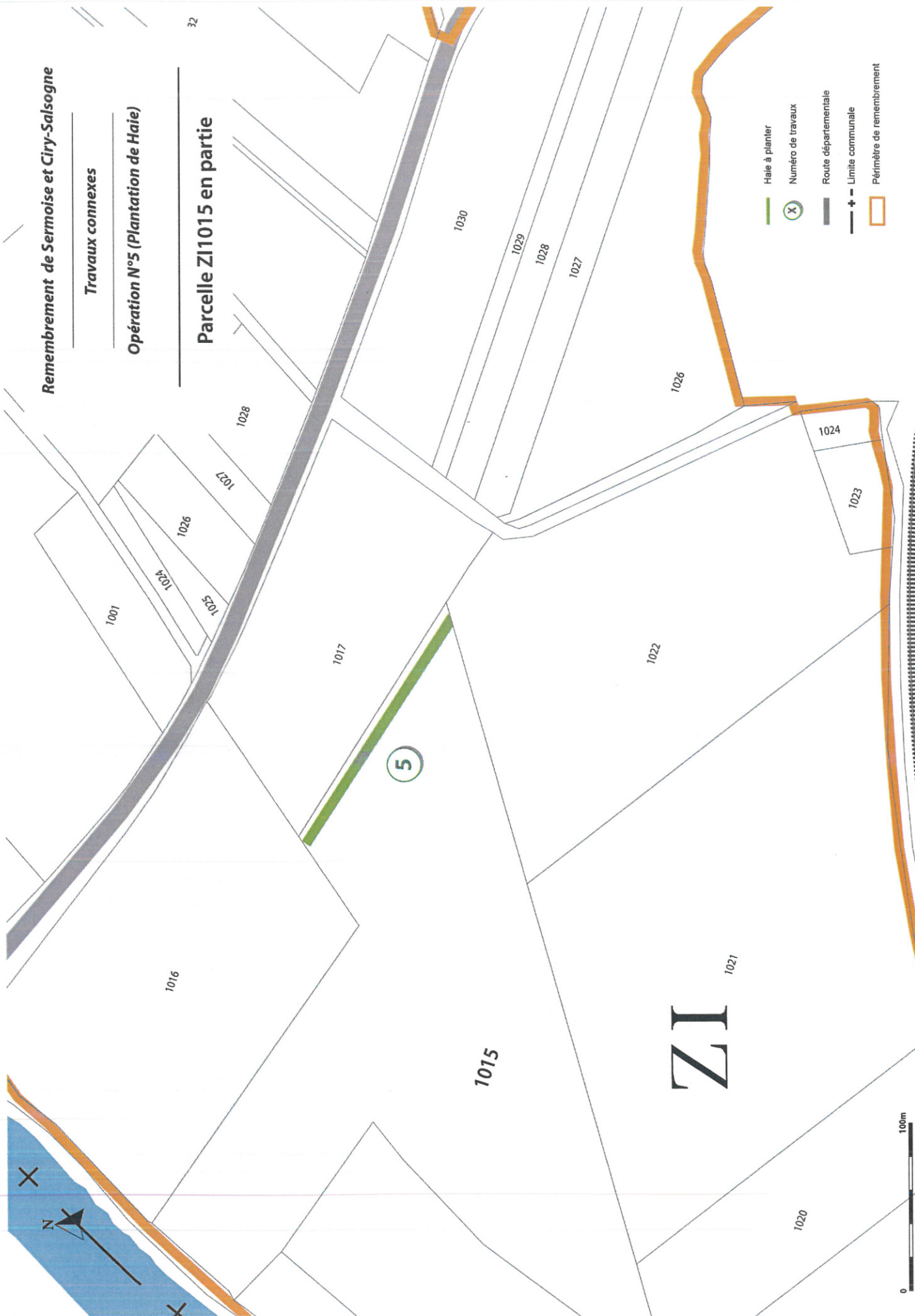
Remembrement de Sermoise et Ciry-Salsogne

Travaux connexes

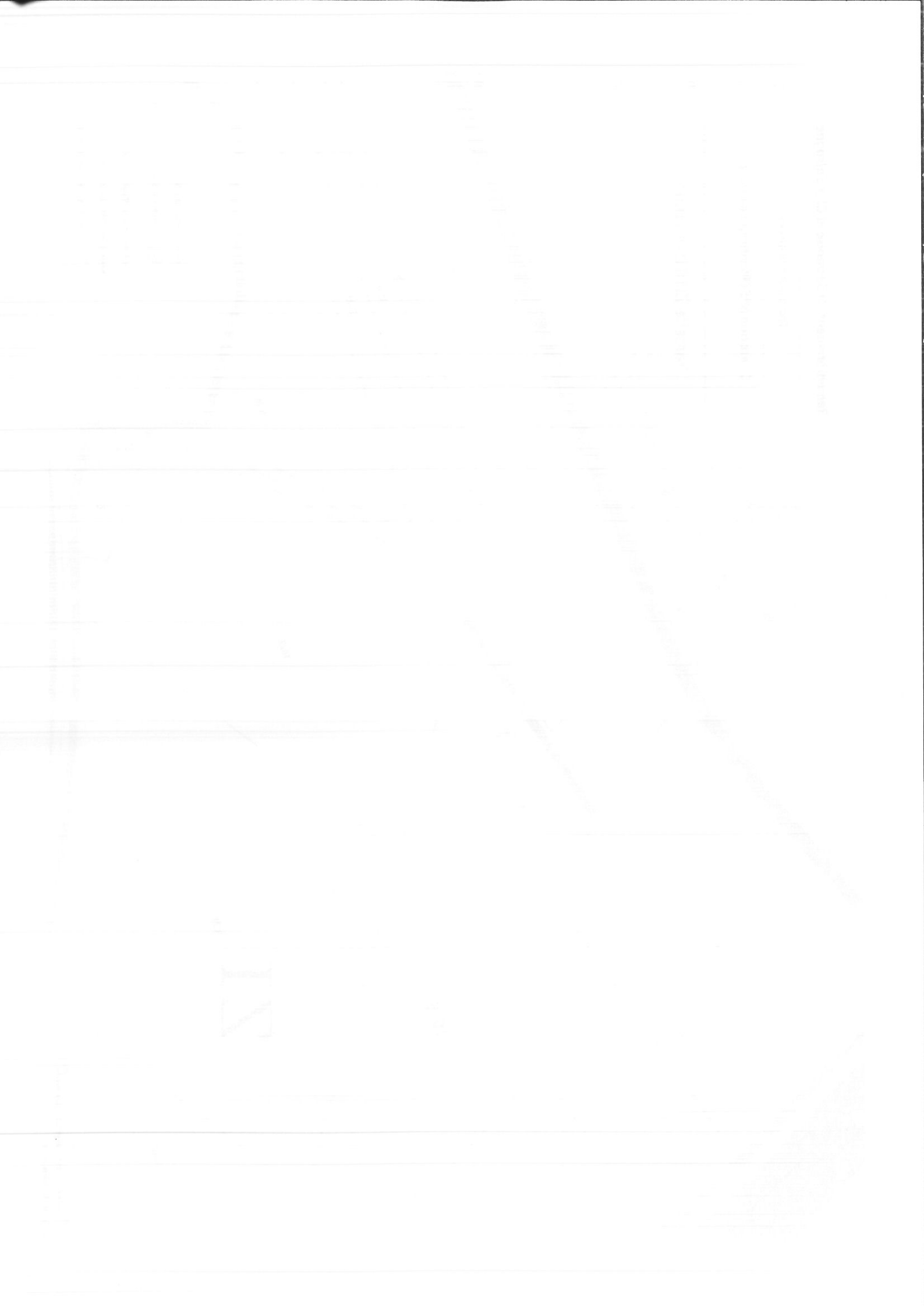
Opération N°5 (Plantation de Haie)

Parcelle ZI1015 en partie

32



0 100m



Remembrement de Sermoise et Ciry-Salsogne

Travaux connexes

Opération N°13 (Plantation de Haie)

Parcelle ZN1017 en partie

